



## Arrêt

n° 276 834 du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8/A  
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2021.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée à une date indéterminée sur le territoire belge.

1.2 Le 4 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée les 30 juin et 8 octobre 2009.

1.3 Le 7 décembre 2009, la requérante a été autorisée au séjour temporaire. Elle a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 22 décembre 2010 et prorogée à deux reprises, jusqu'au 18 juin 2013.

1.4 Le 19 avril 2013, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a refusé de faire droit à sa demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante et de son fils mineur. Par un arrêt n°222 880 du 20 juin 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5 Le 23 mai 2017, la requérante a introduit, en son nom et au nom de son fils mineur, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 août 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante et de son fils mineur. Le recours dirigé contre ces décisions a été rayé du rôle dans l'arrêt n°196 388 du 11 décembre 2017.

1.6 Le 7 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé [sic] ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé [sic] :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il [sic] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé [sic] ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il [sic] loge à l'hôtel ».*

1.7 Le 25 août 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil est enrôlé sous le numéro 266 021.

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Son recours, sur ce point, est donc non recevable ».

2.2 Interrogée lors de l'audience du 13 juillet 2022, la partie requérante fait valoir que le rapport de police en lui-même justifie une situation médicale nouvelle.

La partie défenderesse réplique qu'elle n'aperçoit pas en quoi le certificat médical [sic] énerve l'exception d'irrecevabilité, qu'elle maintient.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.4, dont le recours a été rejeté, et 1.5, dont le recours a été rayé du rôle, seront toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, d'une violation de l'article 3 de la CEDH, faisant valoir que « la situation médicale de la requérante empêche tout éloignement du territoire sous peine de violer l'article 3 de [la CEDH] ». Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend, ce qui peut être considéré comme un **premier moyen**, de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif », « du principe de bonne administration "*audi alteram partem*" », « du principe général du Droit de l'Union d'être entendu », et du devoir de soin et minutie.

3.2 Après des considérations théoriques, elle fait notamment valoir que « l'état médical aurait dû être pris en considération par la partie adverse en application de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] ; [...] Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de démontrer la prise en considération de la situation médicale de la partie requérante ; [...] [La partie requérante] s'étonne de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle mentionne que la partie requérante n'invoquerait aucun problème d'ordre médical ; cette affirmation est risible à la lecture

des pièces jointes en annexe du présent recours ; Soit que la motivation est inadéquate vis-à-vis du rapport administratif transmis par la zone de police boraine, soit qu'il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité du droit d'être entendu dans ce cas précis ; La situation médicale particulière de la requérante est en tout état de cause visible et devait manifestement interpeller [la partie défenderesse] quant à la possibilité voir [sic] à l'opportunité de délivrer un ordre de quitter le territoire, notamment eu égard à l'article 74/13 et en tenant compte des obligations découlant de la législation communautaire ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le **premier moyen**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, lors de la prise de la décision attaquée, tenu compte de l'état de santé de la requérante, qu'elle ne pouvait ignorer, invoquant la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation formelle.

À ce sujet, le Conseil observe que le « rapport administratif : séjour illégal » établi le 7 août 2021 par la police fédérale, précise sous le point « 7. Interrogation de l'applicant [sic] », que « [la requérante] a des difficultés pour se déplacer. Les raisons pour lesquelles elle rencontre des difficultés pour marcher nous est [sic] inconnues ». Il en résulte que la partie défenderesse était informée d'un élément relatif à l'état de santé de la requérante. Or, la décision attaquée se contente de mentionner que « *L'intéressé [sic] ne déclare pas avoir [...] de problèmes médicaux* », ce qui est contredit à la seule lecture du rapport susmentionné.

La motivation de la décision attaquée est donc erronée et ne démontre pas la réelle prise en compte de l'état de santé de la requérante.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments médicaux invoqués par la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

4.3 Au vu de ce qui a été exposé *supra*, le Conseil ne saurait faire droit à l'allégation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [S]'agissant du développement fondé sur l'article 74/13 de la [loi], il convient de constater que la décision attaquée est motivée quant à la vie familiale de la partie requérante, son état de santé et l'absence d'enfant mineur, en vertu des éléments en possession de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué ».

Par ailleurs, cette allégation est contredite par la partie défenderesse lorsqu'elle avance qu'« [i]l ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue le 7 août 2021 avant la prise de l'acte attaqué. A cette occasion, la partie requérante a eu l'occasion d'indiquer qu'elle a perdu son titre de séjour depuis 2013, qu'elle est en procédure de régularisation, qu'elle aurait un enfant en Belgique et vivrait avec son mari. Elle a expliqué qu'elle ne travaillait pas, qu'elle travaillait avant comme aide-

soignante et que sa mère réside encore au Cameroun. Elle a fait état de difficultés pour se déplacer (seul éléments médical invoqué par la partie requérante). Le rapport de contrôle précise que les raisons pour lesquelles elle rencontre des difficultés pour marcher nous sont inconnues. La partie requérante a donc eu l'occasion de faire état de ses problèmes de santé et des soins médicaux nécessaires. Elle n'a pas indiqué qu'elle nécessitait des soins médicaux ni qu'elle serait dans l'incapacité de voyager » (le Conseil souligne), confirmant ainsi qu'elle était en possession d'un élément relatif à l'état de santé de la requérante lors de la prise de la décision attaquée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni les deuxième et troisième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2021, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT